

## Arrêt

n° 226 887 du 30 septembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008 et membre de ce parti depuis 2017.*

*Le 03 avril 2011, vous avez participé pour la première fois à une manifestation organisée par votre parti.*

*Au cours de cet événement, vous avez été arrêté et conduit à l'escadron de Ratoma où vos activités politiques vous ont été reprochées. Après 10 jours de détention au cours desquels vous avez été maltraité, grâce à une intervention financière de votre frère, vous avez été libéré. Le 23 mai 2013, vous avez manifesté dans le cadre des élections communales et avez été arrêté. Vous avez été détenu pendant 12 jours à l'escadron de Ratoma avant d'être libéré suite à l'intervention de votre parti. Le 02 août 2017, vous avez manifesté car le président Alpha Condé est au pouvoir depuis plus de 07 ans et qu'il refuse d'organiser des élections. Vous avez été attrapé pendant la manifestation alors que vous tentiez de fuir. Vous avez été conduit à l'escadron d'Hamdallaye où vous avez été enfermé pendant 05 jours au cours desquels vous avez été frappé. Les gendarmes ayant constaté que votre pied était enflé ont décidé de vous laisser partir. Ensuite, dans le cadre des élections communales en février selon vous 2017, une manifestation a été organisée lors de la proclamation des résultats. Etant souffrant vous n'y avez pas pris part et vous êtes parti chez un ami. A votre retour, vos voisins vous ont informé que les forces de l'ordre étaient venues à votre recherche. Prenant peur, vous avez décidé de fuir le pays. Le 01 mars 2018, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Maroc puis en Espagne. Vous arrivez en Belgique le 07 avril 2018 et, le 11 avril 2018 vous introduisez votre demande de protection internationale.*

*A l'appui de votre dossier, vous déposez des documents médicaux.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être militant de l'UFDG et avoir rencontré trois arrestations et détentions en raison de votre implication politique. Vous ajoutez être parti de votre pays en raison de recherches menées à votre rencontre. Vous éprouvez des craintes envers les autorités guinéennes qui pourraient vous emprisonner (cf. rubrique 3.4 du questionnaire du 11 janvier 2019, notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Vous ne mentionnez pas d'autre crainte (p. 15 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019).*

*Toutefois, en raison des éléments relevés ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et des craintes avancées.*

*Ainsi, en ce qui concerne vos arrestations et détentions, si au cours de votre entretien par le Commissariat général vous en évoquez trois par contre dans le questionnaire vous ne mentionnez que celle du 02 août 2017 (rubrique 3.1 du questionnaire du 11 janvier 2019 ; p. 12 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Cette divergence jette le discrédit sur vos problèmes.*

*En plus, en ce qui concerne votre première arrestation suite à une manifestation en date du 03 avril 2011 vous dites que le parti avait invité les membres à sortir car ceux-ci étaient en colère suite aux résultats des élections présidentielles de 2010. Le président aurait demandé aux membres de ne pas se fâcher et qu'il laissait le pouvoir à Alpha Condé (p. 08 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Or, il ressort des informations mises à notre disposition (cf. farde information des pays, pièce 1) que cet événement célébrait le retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry après une tournée en Afrique et en Europe. Etant donné que vous ne faites pas part de ce fait, le Commissariat général considère que vous n'avez pas réussi à rendre crédible votre participation à cet événement.*

Ensuite, interrogé à deux reprises sur le déroulement de vos 10 jours de détention, vous vous êtes limité dans un premier temps à parler de menaces, le jet de nourriture par terre, l'absence de permission de visite pour votre famille et des maltraitements. Dans un deuxième temps, vous avez seulement parlé des menaces proférées lors de votre libération (pp. 13,14 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Au vu du caractère imprécis et dépourvu de vécu de vos propos en ce qui concerne les conditions de votre détention, le Commissariat général ne peut y accorder foi.

Par rapport au deuxième problème, nous constatons aussi une contradiction quant à l'objectif de la manifestation du 23 mai 2013. En effet, celle-ci s'est tenue en vue de l'organisation des élections législatives et non communales comme vous l'affirmez (p. 14 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019 ; cf. fiche information des pays, pièce 2). Une telle confusion ne peut s'expliquer de la part d'un militant ayant votre implication. Cela jette le discrédit sur votre participation à cet événement. Interrogé sur le déroulement de cette détention, vous parlez uniquement des transactions entre votre parti et les autorités afin de procéder aux libérations (p. 14 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Or, auparavant, vous aviez déclaré que votre frère avait versé une somme d'argent pour vous faire sortir (p. 13 notes de l'entretien personnel). Confronté à cette contradiction, vous évoquez que la narration des problèmes ne s'est pas faite de manière chronologique et que votre frère a payé pour l'arrestation du 03 avril 2011 (p. 14 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Etant donné que vous déclarez avoir vécu les faits, quel que soit l'ordre dans lequel les problèmes ont été abordés, il est peu compréhensible que vous vous trompiez. Nous ne pouvons dès lors croire en la réalité de cette arrestation et détention. Par rapport à la manifestation du 02 août 2017, vous ignorez si un meeting était prévu après la marche alors que tel était le cas sur l'esplanade du stade du 28 septembre (p. 09 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019 ; cf. fiche informations du pays, pièce 3). Un tel événement ne peut être ignoré de la part d'un membre du parti qui reçoit les informations sur les manifestations au cours des réunions (p. 07 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Nous ne pouvons dès lors croire en votre participation à cette manifestation. Puis, questionné à plusieurs reprises sur le déroulement de vos 05 jours de détention, vous tenez des propos non étayés. Vous vous limitez à dire que la cellule était sale, que les toilettes étaient à l'intérieur, que des matelas étaient posés par terre et qu'un seul repas que vous n'appréciez pas été apporté par jour. Invité à apporter d'autres informations, vous dites c'est tout. Par après, quand il est fait appel à vos autres souvenirs relatifs à ce fait, vous mentionnez les maltraitements quotidiens et l'absence de soin pour les blessés. Vous dites ensuite que vous n'avez pas été interrogé, que votre pied était enflé et qu'en raison de cela vous avez été libéré (p. 13 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Le caractère succinct de vos propos sur cette détention alors que vous avez été appelé à diverses reprises à livrer des détails nous amène à ne pas croire en celle-ci. Au surplus, le Commissariat général est interpellé par le fait que les autorités vous libèrent après avoir constaté que votre pied était enflé et que votre place n'était pas en détention alors qu'elles vous ont accusé de dénoncer les agissements du pouvoir en place, de commettre des violations et qu'elles vous ont maltraité (p. 13 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019).

Par conséquent au vu de ces divers constats le Commissariat général ne peut considérer comme crédible les détentions alléguées à la base de votre demande de protection internationale. Nous relevons aussi que les contradictions relatives aux objectifs des manifestations ou au déroulement d'un meeting après la manifestation du 02 août 2017 tend à décrédibiliser votre profil politique d'un militant participant aux réunions, manifestations et sensibilisant.

Mais encore, vous dites avoir décidé de quitter votre pays en raison de recherches menées envers vous par vos autorités. En effet, vous expliquez qu'étant souffrant vous ne vous êtes pas rendu comme vos amis à une manifestation en réaction aux résultats des élections communales. Au cours de celle-ci ils ont été arrêtés et les forces de l'ordre se sont rendues chez vous pour vous arrêter car vous auriez été dénoncé par vos voisins vu la sensibilisation exercée pour votre parti (p. 11 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Vous situez ces événements autour du 04 février 2017 (p. 11 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Or, cela n'est pas possible étant donné que les élections communales ont eu lieu en février 2018. Nous relevons en plus que dans le questionnaire vous ne faites pas mention de ces faits. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire en ces recherches lesquelles constituent l'élément déclencheur de votre départ.

Par ailleurs, vous vous définissez comme un militant de l'UFDG depuis 2008 qui a reçu une carte de membre de ce parti en 2017. A ce titre, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir manifesté, participé à des réunions, avoir sensibilisé et mobilisé (p. 07 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019).

Or, dans votre questionnaire, vous mentionnez avoir pris part à des réunions et des manifestations organisées par le parti. Vous ajoutez « en tant que militant c'est tout » (cf. rubrique 3.5 du questionnaire du 11 janvier 2019). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre fonction de sensibilisateur/ mobilisateur. En ce qui concerne les réunions auxquelles vous dites prendre part, nous relevons le caractère général et peu étayé de vos propos quant à leur déroulement malgré les cinq questions posées (p. 08 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Par rapport aux manifestations, vous ne précisez pas le nombre auxquelles vous avez participé et comme démontré ci-après nous ne pouvons croire en votre participation à celles ayant entraîné des arrestations. Le Commissariat général ne peut dès lors considérer que vous avez un profil politique tel que décrit. Dès lors, nous considérons que vous présentez un profil politique limité lequel n'a pas donné lieu à des problèmes dans votre pays avant votre départ de ce dernier.

Nous ne sommes donc pas convaincu que quelles que soit les activités limitées menées pour votre parti en Guinée cela puisse faire de vous une cible pour vos autorités.

En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. fiche information des pays, pièce 4), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, comme nous l'avons démontré dans la présente décision nous n'avons pas accordé foi à l'ampleur du profil allégué ni aux problèmes rencontrés envers les autorités en raison de celui-ci. Si le Commissariat général tient cependant pour établi un lien avec l'UFDG, il ne peut toutefois considérer que votre activisme limité puisse entraîner dans votre chef une crainte en cas de retour. Il en est d'autant plus convaincu qu'interrogé lors de votre dernier entretien sur les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez une cible pour vos autorités, vous dites que les autorités ont constaté que vous mobilisez même au sein d'autres partis et que de ce fait les autorités peuvent s'en prendre à vous (pp. 14,15 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Vu l'absence de crédibilité de votre rôle de sensibilisateur et en l'absence d'autres éléments pouvant l'éclairer, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En outre, le Commissariat général note qu'en ce qui concerne votre départ, vos propos sont contradictoires. Ainsi, lors de vos premières déclarations à l'Office des étrangers, vous avez prétendu avoir quitté votre pays en date du 01 mars 2017. Vous vous êtes rendu au Maroc où vous êtes resté jusqu'au 17 mars 2017 pour ensuite rejoindre l'Espagne où vous avez séjourné pendant 20 jours avant de vous rendre en France puis en Belgique (rubrique 37 déclaration du 14 mai 2018 ; anexo 1 Formulario uniforme para determinar el estado miembro responsable del examen de una solicitud de proteccion internacional). Par contre, dans le questionnaire et au cours de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté votre pays en date du 01 mars 2018 (rubrique 3.5 du questionnaire du 11 janvier 2019 ; p. 05 notes de l'entretien personnel du 19 mars 2019). Ces deux versions sont contradictoires et ne sont pas compatibles avec les informations mises à notre disposition. En effet, il résulte des résultats de recherche de l'Eurodac basés sur vos empreintes digitales, que celles-ci ont été prises en Espagne le 12 décembre 2017 (cf. Fiche information des pays, pièce 5). Par conséquent le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date de votre départ de Guinée et des circonstances de votre voyage.

Finalement, en date du 01 avril 2019 vous nous avez fait parvenir vos observations quant aux notes de l'entretien personnel. Vous avez apporté trois rectifications (votre ignorance quant à la venue des forces de l'ordre chez votre ami, la visite du responsable des droits de l'homme dans un lieu de détention et le départ de votre épouse dans sa famille). Ces rectifications ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais elles ne portent pas sur des éléments relevés dans la présente décision. Elles ne peuvent dès lors remettre en cause la décision.

*Enfin, les divers documents médicaux déposés font état d'une alopecie cicatricielle d'origine lupique, d'une ancienne fracture du calcanéum, de céphalées et d'un ptérygion aux deux yeux (cf. Farde documents pièce 1). Si ce n'est la fracture qui serait attribuée à une chute lors d'une course à pied, les autres constats médicaux ne trouvent pas d'explication quant à leur origine. En ce qui concerne la fracture, le médecin s'en tient à vos déclarations pour attester l'origine or rappelons-le elles sont jugées non crédibles. Dès lors, ces documents médicaux ne peuvent attester des faits et craintes avancés dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*En raison de ce qui été développé ci-avant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; les articles 48/6, §5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; et le devoir de minutie » (requête, p. 5).

3.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme politique au sein de l'UFDG.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au parcours du requérant jusqu'à son arrivée sur le territoire du Royaume, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, force est de constater que la volumineuse documentation médicale versée au dossier ne permet de tirer aucune conclusion quant à la véracité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, si le Conseil ne remet aucunement en cause la symptomatologie mise en évidence dans cette documentation, il relève néanmoins que celle-ci se révèle muette ou très peu détaillée quant aux événements survenus au requérant dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil souligne que les professionnels de santé auteurs de ces attestations ne disposent d'aucune compétence ou autorité pour établir la véracité des dires du requérant. Il en résulte que ces attestations ne permettent aucunement d'éclairer le Conseil au sujet des éléments factuels invoqués par le requérant en Guinée. Pour cette même raison, le Conseil estime que le renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est en l'espèce sans pertinence (requête, pp. 14-15). En effet, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes et des pathologies du requérant, rappelle néanmoins que la documentation médicale déposée en l'espèce ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits symptômes et pathologies constatés ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de santé actuel du requérant sont effectivement ceux que ce dernier invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. La force probante de ces documents est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile. Par conséquent, les développements de la requête portant sur l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée (principalement les arrêts CEDH, I. c. Suède, 5 septembre 2013 ; et CEDH, R.J. c. France, 19 septembre 2013), ne sont pas pertinents, puisqu'en l'espèce, comme il sera développé *infra*, aucun crédit suffisant ne peut être accordé ni aux allégations du requérant, ni à la documentation médicale produite, contrairement aux cas d'espèce dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France. Dans ces affaires, des documents médicaux particulièrement circonstanciés étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi l'enseignement de ces arrêts pourrait remettre en question son appréciation de la force probante de la documentation médicale en l'espèce déposée. En tout état de cause, le cas du requérant n'est pas comparable à ceux traités dans les arrêts invoqués. En effet, dans la première affaire invoquée, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant, et le fait que ce dernier avait été maltraité n'était mis en doute. Malgré que subsistaient des zones d'ombre quant aux raisons pour lesquelles le requérant était menacé, la Cour a estimé qu'il découlait de circonstances particulières de l'espèce, qu'il y avait des raisons de penser que le requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements s'il était renvoyé. Dans la seconde affaire, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine. Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires, sont donc très différentes de celles du cas du requérant.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 19 mars 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 3-17). Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête qu'« à l'OE, avant qu'il ne commence à s'exprimer, l'agent lui a demandé, avec insistance, d'être concis et de résumer les faits. Il a dès lors naturellement commencé par parler de la dernière détention dont il a été victime, en août 2017. Après quoi le requérant explique qu'il a commencé à parler de sa seconde détention mais qu'il a alors été arrêté par l'interprète présent à l'OE qui lui a rappelé qu'il devait se montrer concis. Le requérant affirme qu'il désirais parler des trois détentions qu'il a subies mais qu'il a été stoppé dans ses développements à l'OE. Il conteste dès lors l'analyse de la partie défenderesse avec vigueur » (requête, p. 5), que par ailleurs il « semble impératif de garder à l'esprit les conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions à l'OE et de garantir une certaine souplesse de la part de la partie défenderesse et de Votre Conseil [dans la mesure où] les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées [...] et les candidats sont mis sous pression

pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [qu'] En outre, les demandeurs de protection internationale n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat [qu'] Ils sont même parfois obligés de signer sans qu'ils puissent relire le questionnaire, ou sans qu'il ne leur soit relu par l'interprète [...] de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée » (requête, pp. 5-6), que de plus « Ce grief est insuffisant » (requête, p. 6), qu'au surplus « la partie défenderesse ne l'a aucunement confronté à ce qu'elle juge en l'espèce être une contradiction » en violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 (requête, p. 6), qu'au sujet de la manifestation du 3 avril 2011 « D'autre part, le requérant explique qu'il y avait à l'époque un contexte ambiant de mécontentement depuis des mois suites aux résultats proclamés. Les partisans de l'UFDG sortaient systématiquement manifester pour ça et de nombreuses réunions se tenaient en ce sens. Il ajoute que ce jour là, il n'était pas présent à l'accueil de Cellou Dalein Diallo car il avait une réunion, toujours dans le cadre des résultats proclamés, et que c'est en se rendant à la manifestation après cette réunion qu'il a été arrêté, raison pour laquelle il a - erronément - lié l'objet de la manifestation du 03.04.2011 au mécontentement des partisans de l'UFDG face aux résultats des élections » (requête, p. 7), que l'instruction menée par la partie défenderesse était extrêmement sommaire ou même inexistante sur de nombreux points dans la mesure où peu ou pas de questions lui ont été posées et le cas échéant celles-ci étaient ouvertes ce qui ne lui a pas permis de s'exprimer au mieux compte tenu de sa faible instruction (requête, pp. 7, 8, 9, 12), que s'il admet des erreurs et des confusions sur plusieurs points, celles-ci sont toutefois insuffisantes pour motiver le refus de sa demande, et ce à plus forte raison qu'elles ne peuvent aucunement être imputées à sa seule personne (requête, pp. 8, 9, 11), que « quand bien même le requérant ne serait-il pas un membre actif de l'UFDG, il est perçu comme tel par les forces de l'ordre qui le connaissent parfaitement eu égard aux diverses arrestations/détentions dont il a fait l'objet » (requête, p. 11), qu'en tout état de cause il « a démontré une connaissance particulièrement pointue du parti UFDG (voy. notamment NEP, pp. 6-8) qui témoigne de son implication » (requête, p. 12), que bien que « le requérant a indiqué que le parti était parfaitement au courant des problèmes rencontrés par lui [...] force est de constater que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de prendre contact avec l'UFDG alors qu'elle en a les moyens et que cela lui aurait permis de se faire une idée claire et sans équivoque du profil politique du requérant et de la réalité des problèmes invoqués par lui » (requête, pp. 12-13), et que de même « Le requérant a, dans ses observations, fait mention de la visite du responsable des droits de l'homme lors de sa détention en mai 2013 [de sorte que] contrairement à ce [que la partie défenderesse] affirme, l'observation du requérant dont question porte sur un élément relevé dans la décision entreprise [et par ailleurs] il appartenait à la partie défenderesse de prendre contact avec ledit responsable des droits de l'homme pour voir s'il a effectivement été averti de la détention dont le requérant a fait l'objet, afin que tout doute sur la réalité de cette détention soit écarté » (requête, pp. 13-14).

#### 4.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 19 mars 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant du caractère lacunaire et/ou contradictoire des déclarations du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de

l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, le Conseil relève que les multiples omissions et inconstances relevées concernent les faits à l'origine de la fuite du requérant, de sorte qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'il n'en ait pas fait mention dès l'introduction de sa demande. S'il est allégué qu'il ne lui a pas été laissé l'opportunité de le faire, force est de constater que les développements de la requête à cet égard ne sont aucunement étayés et/ou exposés de manière précise. Les développements de la requête introductive d'instance relatifs aux « conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions à l'OE » manquent en l'espèce de toute pertinence dans la mesure où ils sont très généraux et, comme déjà exposé *supra*, il n'est concrètement et précisément fait état d'aucune difficulté dans le chef du requérant lors de cette étape de la procédure. S'agissant spécifiquement de l'absence d'avocat en compagnie du requérant lors de l'introduction de sa demande, le Conseil observe que la requête ne se prévaut d'aucune disposition légale imposant que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. En toute hypothèse, cet argument n'explique en rien les omissions et contradictions relevées par la décision, compte tenu de leur nombre et de leur nature.

Concernant l'absence de toute démarche dans le chef de la partie défenderesse afin de procéder à la vérification de certains aspects du récit, le Conseil rappelle autant que de besoin que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le requérant. Or, même au stade actuel de l'examen de sa demande, force est de constater que le requérant demeure en défaut de se prévaloir d'éléments probants objectifs, et ce alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il le fasse. Il ne se prévaut par ailleurs d'aucune justification valable à cette inertie.

De même, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confronté lors de son entretien personnel, le Conseil rappelle que, selon les travaux préparatoires à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2, dudit arrêté, dont la violation est invoquée en termes de requête, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions, lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant qui a duré plus de quatre heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur tous les éléments factuels invoqués, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier.

En tout état de cause, tant au sujet de la non confrontation du requérant que du nombre et de la forme des questions qui lui ont été posées, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile, il lui était loisible de fournir toutes les justifications et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'apporter précédemment afin de rencontrer les motifs de la décision de refus prise à son encontre, ce qu'il a effectivement tenté de faire en l'espèce comme le démontre une simple lecture de la requête introductive d'instance. Toutefois, force est de conclure que lesdites justifications et explications n'emportent pas la conviction.

En effet, les tentatives de contextualisation mises en exergue en termes de requête, notamment quant à l'objet de la manifestation du 3 avril 2011 (requête, p. 7), laissent en tout état de cause entier le constat que le requérant est à tout le moins très imprécis sur des événements pourtant marquants et fondamentaux de son récit, et ce même de nombreuses années après la survenance de ceux-ci. De même, la simple minimisation des erreurs et des confusions qu'il a commises, lesquelles ne sont au demeurant aucunement contestées en tant que telles dans leur très large majorité (requête, pp. 6, 8, 9 ou encore 11), est une argumentation insuffisante dans la mesure où elle fait abstraction de l'accumulation des méconnaissances et des approximations du requérant sur des éléments à propos desquels il pouvait être attendu de sa part plus de rigueur.

Finalement, la seule appartenance du requérant à l'UFDG, ou le seul fait qu'il aurait été en mesure d'apporter quelques informations au sujet de ce parti politique, sont des éléments insuffisants pour caractériser dans son chef l'existence d'une crainte raisonnable ou d'un risque réel en cas de retour en Guinée. En effet, aucune information versée au présent dossier n'est de nature à établir l'existence d'une persécution de groupe dans ce pays à l'égard des personnes ayant le même profil que le requérant. Partant, il revenait à ce dernier d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte ou encourt un risque de ce chef, ce qui n'est pas le cas comme le démontrent les développements *supra*.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves ou qu'il a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN